

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nux.fr

Demande n° FR-2022-02928



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LABORATOIRE NUXE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mai 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 août 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 août 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nux.fr> par

le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1- Intérêt à agir du requérant

Dans le cadre de la surveillance de ses noms de domaine, le requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine « nux.fr ».

Le nom de domaine « nux.fr » est fortement similaire au signe NUXE, propriété du requérant au titre de ses marques, noms de domaine (notamment nuxe.fr), dénomination sociale et nom commercial. L'omission de la lettre « e » en fin de terme « nuxe » ne saurait être prise en compte dans la comparaison des signes puisqu'elle n'a pas de conséquence sur la prononciation du terme « nuxe » pour lequel la lettre « e » est d'ailleurs silencieuse. Il ressort de cette similarité un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs propre à porter atteinte aux droits et à l'image de marque du requérant.

Cette atteinte est exacerbée par le fait que l'extension choisie par le titulaire est un « .fr » alors même que « NUXE » est une marque d'origine française (l'adjonction quasi systématique du terme PARIS rendant cette origine incontestable).

Plus précisément, « NUXE » est une dénomination détenue, protégée et défendue par la société LABORATOIRE NUXE tant à titre de marque, que de dénomination sociale et de nom commercial, et enfin à titre de nom de domaine.

- LABORATOIRE NUXE détient de nombreuses marques comprenant le terme NUXE dans le monde entier et notamment :

o la marque de l'Union Européenne « NUXE » n°8 774 531 enregistrée depuis le 18 janvier 2010 en classes 3 et 44 et

o les marques françaises « NUXE » n° 1688882 enregistrée depuis le 27 juillet 1988 en classes 3, 5 et 25 et « NUXE » n° 4633281 enregistrée depuis le 18 mars 2020 en classes 3, 5, 35 et 44.

Les certificats d'enregistrement/extraits de base de données des marques citées sont reproduits en ANNEXE 6.

- « NUXE » est aussi compris dans la dénomination sociale de son titulaire, « LABORATOIRE NUXE », société créée en France depuis 1964 mais aussi dans la dénomination sociale de l'ensemble des filiales du groupe créées dans le monde entier.

Ce terme est enfin reproduit dans le nom commercial et l'enseigne du requérant. (Voir ANNEXE 1)

- LABORATOIRE NUXE est titulaire de nombreux noms de domaine réservés sous différentes extensions :

Nom de domaine	Pays	Date de réservation
labnuxe.fr	FRANCE	16/11/2017
nuxe.fr	FRANCE	25/06/2008
nuxe.paris	FRANCE	02/12/2014
nuxebeauty.fr	FRANCE	08/12/2021
nuxe-beauty.fr	FRANCE	08/12/2021
nuxebio.fr	FRANCE	02/03/2020
nuxe-bio.fr	FRANCE	02/03/2020

nuxecosmetics.fr	FRANCE	08/12/2021
nuxe-cosmetics.fr	FRANCE	08/12/2021
nuxeetmoi.fr	FRANCE	15/01/2009
nuxe-et-moi.fr	FRANCE	26/01/2010
nuxe-men.fr	FRANCE	26/01/2010
nuxeorganic.fr	FRANCE	02/03/2020
nuxe-organic.fr	FRANCE	02/03/2020
nuxeparis.fr	FRANCE	18/09/2021
nuxepro.fr	FRANCE	20/06/2011
nuxespa.fr	FRANCE	03/07/2020
nuxe-spa.fr	FRANCE	03/07/2020
nuxetmoi.fr	FRANCE	15/01/2009

Des extraits WHOIS de certains desdits noms de domaine sont joints (ANNEXE 7).

En conséquence des droits antérieurs évoqués sur la dénomination « NUXE », il apparaît légitime que le requérant les fasse valoir. LABORATOIRE NUXE dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « nuxeparis.fr ».

A ce titre, le requérant a déjà déposé des plaintes (UDRP et SYRELI) et a obtenu plusieurs décisions favorables à l'encontre de noms de domaine litigieux :

- nuxebeauty.com (ADR Center of the Czech Arbitration Court (CAC) – UDRP Case No. 103686)
- nuxxbeauty.sexy, nuxxbeauty.com et nuxxbeauty.shop (ADR -(CAC) – UDRP Case No. 103830)
- groupenuxe.com (ADR - (CAC) – UDRP Case No. 103684)
- nuxeparis.com (ADR - (CAC) – UDRP Case No. 103858)
- nuxesante.fr (SYRELI – Demande n° FR-2021-02427)
- nuxeparis.fr (SYRELI – Demande n° FR-2021-02576)
- nuxeonline.com (ADR - (CAC) – UDRP Case No. 104248)

Ces décisions antérieures favorables sont jointes à l'ANNEXE 8.

2- Atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 2° du CPCE

L'article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...) ».

Le requérant démontrera ci-dessous que l'enregistrement du nom de domaine « nux.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

a) Atteinte aux droits antérieurs du requérant

i. Atteinte aux marques du requérant

L'article L 713-2 2° du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services : (...) 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

En l'espèce, le nom de domaine « nux.fr », reprend les trois premières lettres du terme « nuxe », propriété du requérant. L'omission de la lettre « e » en fin de terme « nuxe » ne saurait être prise en compte dans la comparaison des signes puisqu'elle n'a pas de conséquence sur la

prononciation du terme « nuxe » dans lequel la lettre « e » est d'ailleurs muette.
Il en ressort que le nom de domaine litigieux « nux.fr » présente de fortes similitudes tant visuelle et phonétique que conceptuelle avec la marque « NUXE ». En conséquence de cette similarité, il existe un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, incluant le risque d'association du nom de domaine « nux.fr » avec les marques du requérant, et propre à porter atteinte aux droits et à l'image de marque du requérant.
L'omission du « e » final, loin d'empêcher une confusion aurait plutôt tendance à l'entretenir et pourrait permettre au déposant de bénéficier indûment des investissements de Laboratoire Nuxe et de capter une partie de sa clientèle.
Cette atteinte est exacerbée par le fait que l'extension choisie est un « .fr » alors même que « NUXE » est une marque d'origine française (parfaitement connue des consommateurs grâce à l'adjonction quasi-systématique du terme « Paris », qui rend l'origine française incontestable).
De surcroît, la forte similitude et donc le risque de confusion et d'atteinte entre les signes sont renforcés par la renommée de la marque NUXE dans le domaine des cosmétiques, des produits de soin du visage, du corps et des cheveux, des produits d'hygiène personnelle ainsi que des services de soins de beauté et SPA comme en atteste la rétrospective de l'Histoire de NUXE (ANNEXE 09).
Cette renommée de la marque NUXE a été reconnue à plusieurs reprises par de nombreuses décisions différentes dans le monde

- Décision de l'EUIPO du 07 avril 2021 (OPP No. B 3 117 122)
- Jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 27 novembre 2009 (RG 2009049326)
- Décision de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale du 09 mars 2020 (N° 4730/2020)
- Décision de l'AFNIC (SYRELI) du 2 août 2021 (Demande n° FR-2021-02427)
- Décision de l'EUIPO du 22 juin 2020 (OPP n° B 3 089 654) qui reconnaît le caractère distinctif élevé de NUXE

Une copie de ces décisions est jointe à l'ANNEXE 10.
De plus, il est à relever que les consommateurs ont une grande connaissance de cette marque très appréciée et reconnue tant par les spécialistes que les consommateurs comme en témoignent les différents articles de presse joints en ANNEXE 11.
Il a d'ailleurs été reconnu que la marque NUXE était la marque de cosmétique Bio la plus influente et une marque de parapharmacie préférée des français (ANNEXE 12).
Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'enregistrement du nom de domaine « nux.fr » est de nature à porter atteinte à la marque NUXE et à sa renommée.

ii. Atteinte à la dénomination sociale, à l'enseigne et au nom commercial du requérant
Le requérant étant dénommé « LABORATOIRE NUXE » depuis 1964 et connu en tant que tel depuis lors, voire sous le nom commercial « NUXE » uniquement, il est indéniable que l'enregistrement du nom de domaine « nux.fr » reprenant en quasi intégralité le terme NUXE – et omettant simplement la dernière lettre qui est muette et donc sans conséquence réelle notamment sur la phonétique - porte atteinte à sa dénomination sociale, son enseigne et son nom commercial. D'autant plus, comme nous le verrons ci-dessous, que le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose pas d'intérêt légitime et a fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée.

iii. Atteinte aux noms de domaine du requérant
Le nom de domaine litigieux « nux.fr » reprend le terme « NUXE » - et omet simplement la dernière lettre « e » qui est muette et donc sans conséquence réelle sur la comparaison et perception des signes en présence. Il imite les noms de domaine composés uniquement du terme NUXE tels que nuxe.fr ou nuxe.com.
Dès lors, il apparaît évident que la réservation du nom de domaine nux.fr créé un risque de confusion préjudiciable avec les noms de domaine antérieurs du requérant, leur portant ainsi atteinte. Comme nous le verrons ci-dessous, nous craignons notamment une pratique de typosquattage de la part du titulaire.

Plus que ça, la réservation du nom de domaine très proche, sous une extension .fr, accroît le risque de confusion et l'atteinte aux noms de domaines puisque le .fr fait référence au pays d'origine de la société LABORATOIRE NUXE, la France.

b) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

i. Absence d'intérêt légitime

La société LABORATOIRE NUXE, n'a jamais donné son accord à quiconque sur la réservation du nom de domaine très proche « nux.fr » ou sur son utilisation. Or, seule le requérant est titulaire de droits sur la dénomination NUXE comme en atteste ses nombreuses marques, noms de domaine, dénominations sociales rappelés ci-dessus. Il en ressort donc que seule cette société ou ses ayant-droits auraient pu autoriser la réservation et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

De surcroît, au vu de la forte renommée de la marque NUXE et de la titularité de noms de domaines quasi-identiques par le requérant à savoir « nuxe.com » et « nuxe.fr », il en ressort que le titulaire de nux.fr ne pouvait, au moment de la réservation et à tout le moins de ses renouvellements successifs, justifier d'un intérêt légitime ni d'un usage loyal dudit nom de domaine.

Notamment, il ne pouvait pas ignorer la marque antérieure « NUXE », il n'y a qu'à taper « nux.fr » dans la barre GOOGLE pour constater que l'ensemble des résultats se réfère au requérant. (voir ANNEXE 13)

D'ailleurs, des années après sa création, le nom de domaine « nux.fr » n'est toujours pas exploité par son titulaire (voir ANNEXE 5). Cette absence d'exploitation renforce l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine et en parallèle accroît sa mauvaise foi.

Il en résulte que, ne disposant pas d'intérêt légitime à la réservation du nom de domaine objet du litige, cette dernière contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du CPCE.

ii. Mauvaise foi

Plusieurs éléments permettent de démontrer que le nom de domaine « nux.fr » a été réservé en mauvaise foi.

En effet, créé dès 21 juin 2011, « nux.fr » n'est toujours pas exploité par son titulaire (voir ANNEXE 5). Pour autant, ce nom de domaine a été renouvelé à plusieurs reprises depuis. L'intérêt de ces renouvellements successifs n'étant pas l'exploitation, nous pouvons donc légitimement croire que ceux-ci ont été réalisés avec l'objectif malveillant de nuire au requérant, ses droits et ses consommateurs.

De plus, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, il n'y a qu'à écrire « nux.fr » dans la barre GOOGLE pour constater que l'ensemble des résultats se réfère au requérant et à ses marques composées de NUXE (voir ANNEXE 13). La connaissance du requérant et de ses marques, à tout le moins lors des renouvellements du nom de domaine « nux.fr » est un autre élément nous laissant croire à la mauvaise foi du titulaire.

De surcroît, nous notons que deux serveurs de messagerie ont été créés sur la base du nom de domaine « nux.fr » avec deux adresses IP différentes : 138.197.213.185 et 104.248.224.17 Voir ANNEXE 14.

Or, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a rappelé à de nombreuses reprises que la seule création d'une adresse IP était un acte constitutif de mauvaise foi – voir en ce sens Robertet SA v. X., WIPO Case No. D2018-1878, November 6, 2018 and Credit Industriel et Commercial S.A. v. X., WIPO Case No. D2019-0654, May 17, 2019.

Il apparaît alors très clairement que la réservation du nom de domaine et à tout le moins ses renouvellements successifs ont été effectués de mauvaise foi par le titulaire.

Plus que ça, la réservation de « nux.fr » a été effectuée pour créer des adresses IP dans l'intention de procéder à des activités d'hameçonnage/phishing, d'envoi d'e-mails à fins commerciales ou de spamming, le tout en jouant sur la croyance d'une association avec la société LABORATOIRE NUXE. Ces pratiques étant renforcées par le typosquattage /misspelling c'est-à-dire que les destinataires de ces e-mails malveillants seraient fondés à faussement croire que leur correspondant est affiliée à la société LABORATOIRE NUXE.

Or, en plus de porter atteinte aux droits antérieurs du plaignant, la création du nom de

domaine litigieux porte atteinte à l'ordre public, car tout détenteur d'une adresse email peut être contacté par le biais de cette adresse électronique notamment afin de télécharger des fichiers et ainsi propager des logiciels/fichiers malveillants ou nuire de diverses manières. Au vu de tout ce qui précède, Laboratoire Nuxe affirme que la réservation du nom de domaine "nux.fr" contrevient à ses droits antérieurs sur la dénomination "NUXE" et à sa réputation reconnue, que cette réservation a été faite sans intérêt légitime du déposant mais, au contraire, en parfaite mauvaise foi de sa part.

3- Mesure de réparation sollicitée par le requérant

La société LABORATOIRE NUXE demande la transmission du nom de domaine « nux.fr ».

Si ce nom de domaine ne pouvait, pour diverses raisons, lui être transmis, le requérant demande à ce qu'il soit supprimé.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine à son profit et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 août 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« C'est avec surprise que j'ai pris connaissance de la procédure SYRELI engagée à mon encontre concernant le nom de domaine NUX.fr.

Tout d'abord le mot NUX, en plus d'être la terminaison du nom du système d'exploitation LINUX, signifie noix en latin, et est utilisé (à l'orthographe identique) par de nombreuses sociétés et de nombreuses marques telles que le NUX VOMICA des laboratoires Boiron ; NUX qui fabrique et vend des amplificateurs de musique (nuxefx.com)...

L'INPI recense 20 sociétés et 74 marques déposées contenant le mot NUX dont seule une infime partie sont propriété du requérant.

- Le nom de domaine nux.fr a été acheté en 2011 lors d'une vente aux enchères pour une utilisation par le seul biais du sous-domaine li.nux.fr (pour sa proximité avec le nom du système d'exploitation Linux) et n'a jamais été utilisé de façon à risquer de créer une quelconque confusion entre celui-ci et les marques du requérant. (cf. https://web.archive.org/web/20220000000000*/http://www.nux.fr/)

- Initialement, je comptais créer un site portail français avec un forum d'entraide entre utilisateurs de Linux, mais ce type de site existant déjà et la communauté française d'utilisateurs de Linux étant assez limitée, j'ai revu mes projets et n'ai jamais finalisé ce projet. Depuis, j'utilise ce sous-domaine, volontairement non référencé par Google, pour accéder aux différents services hébergés sur mon serveur ayant pour système d'exploitation Linux. Il m'est possible d'y accéder à ces différents services par le biais de différentes adresses telles que [http://\[...\].li.nux.fr](http://[...].li.nux.fr), [http://\[...\].li.nux.fr](http://[...].li.nux.fr) ou encore [http://\[...\].li.nux.fr](http://[...].li.nux.fr) ... <http://li.nux.fr> servant quant à lui à accéder aux statistiques générales.

A titre exceptionnel et afin de prouver mes dires, j'ai ouvert un accès avec les identifiants suivant :

Login : [login] / Mot de passe : [motdepasse]

(Afin d'éviter tout risque de piratage du serveur, cet accès sera désactivé à la fin de la

procédure Syreli)

- Concernant l'utilisation de serveurs mail liés à ce nom de domaine, il s'agit pour moi d'adresses email utilisées sur mon serveur Linux pour recevoir des instructions et/ou servant à m'alerter en cas de panne matérielles et/ou logicielles. Toujours depuis une adresse en @li.nux.fr

Ces alertes en cas de panne m'étant aussi envoyées par le biais de messages privés Twitter depuis l'adresse : <https://twitter.com/NuxFr> (compte crée en janvier 2012 et ne laissant aucun doute sur la différence entre les marques du requérant et le nom de domaine visé.) Quant aux allégations d'envoi de spam depuis ce domaine, elles sont tout bonnement sans fondement !

Plusieurs services de test de « blacklistage » de domaines envoyant du spam existent sur Internet et AUCUN n'annonce nux.fr comme servant de passerelle d'envoi de spam. (cf. <https://www.blacklistmaster.com/check?t=nux.fr>)

C'est pour toutes ces raisons qu'il paraît évident que, contrairement à ce qui est annoncé par le requérant, le nom de domaine nux.fr n'a pas été enregistré, ni n'est utilisé de mauvaise foi. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces en lui accordant un accès sur son site web par l'attribution de codes d'identification.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des certificat d'enregistrement et notice complète de marque (annexe 6) et de l'extrait de base whois (annexe 7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nux.fr > est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société LABORATOIRE NUXE, immatriculée le 12 juillet 2018 sous le numéro 642 060 123 au R.C.S. de Nanterre.
- Quasi identique aux marques du Requéant et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, enregistrée le 22 décembre 2009 pour les classes 3 et 44 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars 2020 pour les classes 3, 5, 35 et 44.
- Quasi identique aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <nuxe.com> enregistré le 27 février 1998 ;
 - <nuxe.fr> enregistré le 25 juin 2008.
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <nuxeparis.com> enregistré le 19 avril 2019 ;
 - <nuxeparis.eu> enregistré le 09 juillet 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <nux.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requéant et notamment la marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 car il est composé de la marque, reprise à l'identique, à l'exception de la lettre « e ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société LABORATOIRE NUXE a pour activité la fabrication et la vente de produits de beauté et diététiques (*annexe 1*);
- Le Requéant est titulaire de diverses marques antérieures et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, enregistrée le 22 décembre 2009 pour les classes 3 et 44 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars 2020 pour les classes 3, 5, 35 et 44.
- Le Requéant est également titulaire des noms de domaine <nuxe.com> enregistré le 27 février 1998 et <nuxe.fr> enregistré le 25 juin 2008 ;
- Diverses décisions extrajudiciaires et judiciaires qualifient la marque « NUXE » du Requéant comme marque notoire (*annexe 9 et 10*);
- L'article « Les nouvelles marques de cosmétiques bio les plus influentes » paru le 08 mars 200 sur le site web <https://www.forbes.fr> identifie la marque du Requéant « NUXE » en « première position par son VIT score, [...] c'est également la marque la

plus mentionnée par les influenceurs. [...] Nuxe est une marque pionnière de la cosmétologie d'origine naturelle. Nuxe est devenu en moins de trente ans un groupe d'envergure mondiale, présent dans près de 60 pays » (annexe 12) ;

- Le nom de domaine <nux.fr> reprend quasi à l'identique les droits antérieurs du Requérant ;
- Le page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <nux.fr> indique « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.nux.fr » (annexe 5) ;
- Le Titulaire déclare que le terme NUX est un terme latin désignant « noix » et est utilisé par de nombreuses sociétés et marques ; les résultats obtenus après une recherche sur le terme « NUX » effectuée dans la base de données INPI permettent d'identifier 74 marques et 20 sociétés comprenant ledit terme ;
- Le Titulaire déclare « avoir acheté le nom de domaine <nux.fr> en 2011 lors d'une vente aux enchères pour une utilisation par le seul biais du sous-domaine li.nux.fr (pour sa proximité avec le nom du système d'exploitation Linux) et n'a jamais été utilisé de façon à risquer de créer une quelconque confusion entre celui-ci et les marques du requérant » ; à l'appui de cette déclaration le titulaire communique une capture d'écran des résultats de la recherche sur le nom de domaine <nux.fr> effectuée sur le site internet WAYBACK MACHINE ;
- Le Titulaire déclare également que son nom de domaine ne figure pas dans les listes d'alerte d'abus techniques ; à l'appui de cette déclaration le titulaire communique une capture d'écran incomplète du site « Blacklist lookup » ;
- Le Titulaire déclare utiliser le sous-domaine <li.nux.fr> « volontairement non référencé par Google, pour accéder aux différents services hébergés sur [son] serveur ayant pour système d'exploitation Linux » ; il ajoute qui lui est possible « d'accéder à ces différents services par le biais de différentes adresses telles que [http://\[...\].li.nux.fr](http://[...].li.nux.fr), [http://\[...\].li.nux.fr](http://[...].li.nux.fr) ou encore [http://\[...\].li.nux.fr](http://[...].li.nux.fr) ... »
- En toute fin, le Titulaire déclare effectivement utiliser des adresses mails « sur [son] serveur Linux pour recevoir des instructions et/ou servant à [l'alerter] en cas de panne matérielles et/ou logicielles. Toujours depuis une adresse en @li.nux.fr ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission ou de suppression du nom de domaine <nux.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

